



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Gestion de crise

ARRÊTÉ N° 1473 du 1er juin 2018

Portant institution du plan de gestion du trafic en crise (PGTC) sur le département de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense et notamment les articles R.1311-2, R.1311-7 et R.1311.11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières,

Vu la réunion de présentation du PGTC du 17 juin 2015 aux acteurs et aux gestionnaires des voiries nationales, départementales, communales, et le directeur d'APRR,

Vu la consultation du directeur départemental des territoires du 07 juillet 2015 auprès de tous les maires et gestionnaires concernés par le PGTC,

Vu l'arrêté n° 1907 du 26 juillet 2016 portant institution du plan de gestion du trafic en crise (PGTC) sur le département de la Haute-Marne,

Vu la réunion de présentation de mise à jour du PGTC du 13 novembre 2017 aux acteurs et aux gestionnaires des voiries,

Vu la réunion de présentation de mise à jour du PGTC du 19 avril 2018 et la consultation des maires, des forces de l'ordre et des gestionnaires concernés,

**Considérant** qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies,

**Considérant** que, dans de telles circonstances, il importe que des informations routières puissent être délivrées en temps réel aux usagers,

**Considérant** que le PGTC a été coconstruit avec les gestionnaires de voirie impactés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

Il est institué un plan de gestion du trafic en crise (PGTC) dont l'objectif est de pallier les difficultés de circulation consécutives à une situation de crise. Il concerne le réseau routier structurant suivant :

- A5, A31
- RN67, RN19, RN4
- RD619 entre Chaumont et Rolampont, RD974, RD635

En situation maîtrisée les perturbations sont traitées directement par les gestionnaires concernés.

##### **Article 2 :**

Le préfet de la Haute-Marne est désigné comme autorité coordinatrice pour l'application du PGTC.

##### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est désigné comme étant l'administrateur du plan.

##### **Article 4 :**

Dans le cadre d'un événement, l'administrateur du plan, en lien avec le gestionnaire de voirie impacté, définit les mesures d'exploitation à mettre en œuvre.

L'administrateur propose à l'autorité coordinatrice le passage en situation de crise motivant la mise en œuvre du PGTC. Si l'autorité coordinatrice valide la proposition, l'administrateur active le PGTC.

L'administrateur détermine les mesures du plan à appliquer en concertation avec le gestionnaire et les forces de l'ordre et renseigne la fiche de mise en œuvre.

À la fin de l'événement, il sera mis fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelles.

**Article 5 :**

L'activation du PGTC entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds pendant la durée de l'événement sur les axes impactés.

**Article 6 :**

Le PGTC est annexé au présent arrêté.

**Article 7 :**

En cas de modification des réseaux concernés par le PGTC, les gestionnaires de voirie devront en informer sans délai l'administrateur du plan qui procédera, le cas échéant, à une mise à jour.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 1907 du 26 juillet 2016 est abrogé.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 10 :**

Le préfet de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le colonel du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le président du conseil départemental de la Haute-Marne, le directeur de la société APRR, le directeur interdépartemental des routes Est, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet délégué pour la sécurité et la défense, au général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Est, au Commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, au colonel, chef de l'État-major de la zone de défense Est, au directeur régional par intérim de l'environnement, aménagement et logement de zone à Metz, délégué ministériel pour la zone de défense Est, aux préfets des départements limitrophes (Aube, Marne, Meuse, Vosges, Haute-Saône, et Côte-d'Or), aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes, aux directeurs départementaux de la sécurité publique des départements limitrophes, aux colonels des groupements de gendarmerie des départements limitrophes, aux présidents des conseils départementaux des départements limitrophes.

Chaumont, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

